

\*\*\* FICHE D'IDENTITE COMMUNE \*\*\*

\*NUMERO DE DOSSIER: 112615

\*DISPOSITION:

IDENTIFICATION DES PARTIES

\*PARTIE PATRONALE: NOM: Société Place des Arts Montréal

ADRESSE: 175, Ste-Catherine ouest

Montréal, Qc

CODE POSTAL: H2X 1Z9.

CODE ACTIVITE: 8452

\*PARTIE SYNDICALE: NOM: All. int. empl. scène, théâtre, opéra. projet.....

LOCAL: 00863

FEDERATION: 392

CENTRALE: 07

NO. ACC.: M09996003

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

\*PARTIE COMMUNE:

DATE SIGNATURE: 880803-860831

DATE DE DEPOT: 880809 (A)

DATE EXPIRATION: 860831

CODE ACTIVITE: 8452

CODE MUNICIPAL: 65260

CODE DE REGION: 063

EMPL. PART. COUV.: 00

CAT. PERS. VISE: 06

TYPE UNITE NEG.: 01

ORIGINE SECT.: #3

\*PARTIE SPECIFIQUE:

\* A.C.C.: STAT. CONVENTION: #21

C.C. MAITRESSE: 000000

DUREE DE CONV.: 21

NBRE EMPLOYES: 000020

NATURE DE CONV.: 0

\* ICTSN.: ANNEE DE CONV.:

QUESTIONNAIRE:

STAT. CONVENTION:

DUREE DE CONV.:

CATEGORIE EEMPL.:

NB. COLS BLANCS:

NB. COLS BLEUS:

NOMBRE TOTAL:

ENTREE EN VIGUEUR: ----- DATE:

ARTICLES:

REOUVERTURE: ( ) DATE:

ARTICLES:

	*CLAUSE*	*ARTICLES*	*FREQUENCE*	* INDICES *
- I.V.C.:	( )	( )	( )	( )
-FORFAIT:	( )	( )	( )	( )
-GENERALE:	( )	( )	( )	( )
-ENRICHI:	( )	( )	( )	( )

\* ACCES-CODIF.-----\* CODE - DATE -- REFERENCE -----\*----- INSCRIPTION -----\*

A.C.C. - 009.

880803

DATE: 881004 SEQ: 00

ICTSN.

DATE: SEQ:

\*\* DOSSIER CREE - GENERE, VEUILLEZ INSCRIRE UN NOUVEAU NUMERO DE DOSSIER



BUREAU DU COMMISSAIRE  
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL  
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: RENOUELEMENT DE  
CONVENTION COLLECTIVE

CERTIFICAT NO:88-06923

DEPOSANT: TIERS  
ACCREDITATION:M-09996-003

```

*****
* SIGNATURE DEPOT ** DU AU ** NB *
* DATE: 88/08/03 88/08/09 ** DUREE: 84/11/26 86/08/31 ** SAL:000 020 *
* ** ** ** **
*****
* EMPLOYEUR ** ASSOCIATION **
* SOCIETE DE LA PLACE DES ARTS DE MTL ** ALLIANCE INTERN. DES EMPLOYES DE **
* SALLES W. PELLETIER, MAISONN. P.ROY ** SCENE (IATSE) LOCAL 863 - FTQ **
* 175 STE-CATHERINE OUEST ** chefs habilleurs **
* MONTREAL, QUE ** assistants-chefs habilleurs **
* H2X 1Z9 ** 1500 DE MAISONNEUVE E., STE 402 **
* ** MONTREAL, QUE **
* ** H2L 2B1 **
*****
* DEPOSANT ** **
* CLARKSON, TETRAULT ** MUNICIPALITE: 65260 **
* ATT.: ME JACQUES BELAND ** **
* 1170 RUE PEEL ** ACTIVITE: 9631 8452 **
* MONTREAL, QUE ** **
* H3B 4S8 ** AFFILIATION: F.T.G. **
*****

```

Régie de la Place des Arts: Salle Wilfrid Pelletier  
expire 17-03-26 M-9996-03  
11261-5

Sonia Guinette  
SIGNATURE

6 sept. 1988  
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,  
QUEBEC G1R 4Z1  
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE  
MONTREAL H2M 1L5  
514 873-2723

AM 88035044

88-06923

# CLARKSON, TÉTRAULT

AVOCATS

BARRISTERS AND SOLICITORS

OTTAWA  
275 SPARKS #1000  
OTTAWA, CANADA K1R 7X9  
TELEPHONE (613) 238-2000  
TELEX (TO 21:CTE001)  
TELECOR (613) 563-9386  
CABLE \*FLEURAL OTT\*

"LE WINDSOR"  
1170 PEEL  
MONTREAL, CANADA H3B 4S8  
TELEPHONE (514) 397-4100 TELEX 05-24142  
TELECOR (514) 875-6246 / (514) 397-4187  
CABLE \*FLEURAL\*

QUEBEC  
112, RUE DALHOUSIE  
QUEBEC, CANADA G1K 4C1  
TELEPHONE (418) 692-1532  
TELECOR (418) 692-4354  
CABLE \*FLEURAL QUE\*

DIRECT (514) 397- 4176

Montréal, le 8 août 1988

Commissaire général du travail  
Ministère du travail  
255 boul. Crémazie est  
Montréal, Québec  
H2M 1L5

"PAR MESSEGER"

Objet: numéro d'accréditation - 9996-3

Monsieur,

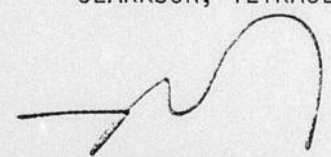
Nous désirons vous informer que nous représentons la Société de la Place des Arts de Montréal.

A cet égard, nous vous faisons parvenir ci-joint deux (2) conventions collectives en cinq (5) exemplaires chacune conclues entre la Société de la Place des Arts de Montréal et l'Alliance Internationale des employés de scène, de théâtre, et des opérateurs de projecteurs de cinéma des Etats-Unis et du Canada, local de scène no. 863, représentant les chefs habilleurs et les assistants-chefs habilleurs à l'emploi de la Place des Arts.

Ces deux conventions collectives ont été signées le 3 août 1988. L'unité d'accréditation regroupe environ vingt (20) salariés.

Nous portons le tout à votre attention.

CLARKSON, TÉTRAULT



JACQUES BÉLAND

JB/ik

05-24142

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL,  
ci-après appelée "LA SOCIÉTÉ"

ET L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE,  
DE THÉÂTRE, ET DES OPÉRATEURS DE PROJECTEURS DE  
CINÉMA DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA, LOCAL DE  
SCÈNE N° 863, représentant les chefs habilleurs  
et les assistants-chefs habilleurs à l'emploi de  
la Place des Arts.

ci-après appelée "LE SYNDICAT"

88  
AUG - 9 10:08

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	Page 1
ARTICLE 1 APPLICATION DE LA CONVENTION	Page 2
ARTICLE 2 SÉCURITÉ SYNDICALE	Page 3
ARTICLE 3 CALCUL DES HEURES DE TRAVAIL	Page 5
ARTICLE 4 JOURS FÉRIÉS	Page 8
ARTICLE 5 VACANCES ANNUELLES PAYÉES	Page 9
ARTICLE 6 PAIEMENT DU SALAIRE	Page 10
ARTICLE 7 SALAIRES	Page 11
ARTICLE 8 TÉLÉDIFFUSION, ENREGISTREMENT, CINÉMA- TOGRAPHIE	Page 15
ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DU CHEF HABILLEUR/HABILLEUSE	Page 16
ARTICLE 10 PÉRIODE DE REPOS	Page 18
ARTICLE 11 COMPENSATION EN CAS D'ACCIDENT	Page 19
ARTICLE 12 SÉCURITÉ ET RETENUES SYNDICALES	Page 20
ARTICLE 13 DROITS DE LA SOCIÉTÉ	Page 21
ARTICLE 14 OBLIGATIONS DU SYNDICAT	Page 22
ARTICLE 15 DURÉE DE LA CONVENTION	Page 23
ARTICLE 16 RENOUVELLEMENT	Page 24
ARTICLE 17 PROCÉDURE DE GRIEFS	Page 25
ARTICLE 18 CLAUSE SUSPENSIVE	Page 28
ARTICLE 19 ANNEXES	Page 29
SIGNATURE	Page 30
ANNEXE "A" LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE CAFÉ DE LA PLACE	Page 31

## PRÉAMBULE

Cette convention collective est conclue dant le but:

- a) de promouvoir des relations collectives ordonnées entre La Société et ses employés représentés par le Syndicat;
- b) de prévoir une procédure pour le règlement rapide et équitable des griefs qui pourraient survenir entre les parties;
- c) d'établir les salaires, la durée de travail et les conditions de travail que les parties s'engagent à respecter.

ARTICLE 1APPLICATION DE LA CONVENTION

1.01

La Société reconnaît le Syndicat comme agent négociateur pour les préposés aux costumes lors des spectacles présentés sur les scènes de la salle Wilfrid-Pelletier, théâtre Maisonneuve et théâtre Port-Royal de la Société de la Place des Arts de Montréal formant le groupe de salariés défini dans le certificat d'accréditation émis par le ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre du Québec en date du 5 mai 1970.

ARTICLE 2SÉCURITÉ SYNDICALE

- 2.01 La Société s'engage à n'employer pour les spectacles à être présentés sur les scènes telles que définies à l'article 1.01 ainsi que pour toute autre salle qu'elle pourrait exploiter durant la durée de la présente entente que des préposés aux costumes fournis par le Syndicat en autant que celui-ci fournisse à la satisfaction de la Société des personnes compétentes.
- 2.02 Le Syndicat s'engage à l'égard de ses membres et de la Société à ce que les services d'une même équipe de travail soient utilisés durant la préparation, la ou les répétition(s), la ou les représentation(s) d'un même spectacle et à ce que le service des remplaçants(antes) ne soit utilisé que dans les cas de maladie, d'accident ou de force majeure.
- 2.03 Dans les cas de congédiement d'un employé pour des raisons autres que de discipline ou incompétence, la Société lui donnera un préavis écrit de deux (2) semaines ou l'équivalent en salaire pour valoir préavis. Copie de ce préavis est transmise au Syndicat.

ARTICLE 2 (suite)

- 2.04 Dans les cas de discipline ou incompétence et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas d'insobriété et de malhonnêteté, la Société pourra congédier tel employé sans préavis ni versement d'indemnité.
- 2.05 Tout employé qui se croit injustement congédié en vertu du présent article peut recourir à la procédure de grief.
- 2.06 Lorsque la Société convoque un employé pour des raisons disciplinaires, elle doit aussi convoquer un représentant du Syndicat si l'employé en fait la demande.
- 2.07 La Société informe par écrit l'employé qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire et envoie une copie de cet avis au Syndicat.

ARTICLE 3CALCUL DES HEURES DE TRAVAIL

3.01

Le travail effectué entre 08h00 et 17h00 du lundi au samedi inclusivement, sera rémunéré au taux horaire régulier tel que prévu aux présentes. Tout travail effectué entre 17h00 et 08h00, du lundi au samedi matin inclusivement et de 17h00 à minuit le samedi sera rémunéré au taux horaire régulier majoré de moitié. Tout travail effectué le dimanche ou un jour férié tel que défini à l'article 4.01 sera rémunéré au taux horaire régulier majoré de 100 %.

3.02

- a) La durée minimum de travail pour tout employé qui reçoit un appel débutant entre 08h00 et 12h00 sera de huit (8) heures, sauf les exceptions prévues à l'alinéa c).
- b) Pour tout appel débutant entre 12h00 et 17h00, la durée minimum de travail sera de six (6) heures, sauf les exceptions prévues à l'alinéa c).
- c) Exceptions:
  - 1) La durée minimum de travail pour tout employé dont les services sont requis pour faire de l'emballage ou du déballage sera de quatre (4) heures si l'employé est appelé à travailler durant un spectacle présenté la même journée et si ledit travail est effectué à plus d'une heure avant l'heure où il devra se présenter pour travailler durant ce spectacle;

ARTICLE 3 (suite)

- 3.02
- 2) La durée minimum de travail pour tout appel "maison" sera de quatre (4) heures et ce, peu importe le jour et l'heure où est effectué cet appel;
  - 3) Lorsqu'il y a du travail d'emballage ou de déballage effectué après un spectacle, par un employé ayant travaillé à ce spectacle, il n'y aura pas de durée minimum de travail.
- d) Tout employé qui n'aura pas travaillé à un spectacle et qui sera appelé pour effectuer du déballage ou de l'emballage après ce spectacle aura droit à une créance minimale de quatre (4) heures si ledit travail est effectué entre 17h00 et 08h00. Un tel travail de déballage ou d'emballage ne pourra être rémunéré à plus du taux horaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%).
- 3.03
- La durée d'un travail pour un employé appelé à travailler durant un spectacle sera de quatre (4) heures ce qui inclut les trente (30) premières minutes avant le lever du rideau.
- 3.04
- Toute période de temps dépassant de quinze (15) minutes l'appel minimum pour un spectacle sera rémunérée au tarif horaire en vigueur conformément à la présente entente.

ARTICLE 3 (suite)

- 3.05 Tout employé qui sera appelé à travailler une (1) heure avant le début d'un appel normal pour un spectacle sera rémunéré selon le tarif en vigueur.
- 3.06 Le temps de tout employé assujetti aux présentes sera contrôlé par l'usage d'un horodateur et la Société n'est pas tenue de rémunérer le travail non ainsi confirmé.
- 3.07 La Société s'engage à donner au Syndicat un préavis d'au moins six (6) heures pour tout appel qui sera annulé; à défaut de donner un tel avis, la Société paiera l'appel.

ARTICLE 4JOURS FÉRIÉS

4.01

Sont jours fériés aux termes de la présente entente:

- Le Premier Jour de l'An
- Le lendemain du Jour de l'An
- Le Vendredi Saint
- Le lundi de Pâques
- Le Jour de la Fête de la Reine ou de Dollard
- La Fête nationale
- Le Jour de la Confédération
- Le Jour de la Fête du Travail
- Le Jour de l'Action de Grâces
- La Veille de Noël
- Le Jour de Noël
- Le lendemain de Noël

et toutes les journées décrétées fériées par proclamation spéciale du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

Si un jour férié prévu ci-dessus coïncide avec un dimanche, ce jour férié sera reporté au lundi qui suit et le travail effectué durant cette journée sera rémunéré au taux horaire régulier majoré de 100 %.

ARTICLE 5VACANCES ANNUELLES PAYÉES

5.01

Les employés membres du Local 863 assujettis à la présente convention auront droit à titre de vacances annuelles à un montant en argent équivalent à huit pour cent (8%) de leur salaire annuel calculé mensuellement et remis au Syndicat le ou vers le 15 du mois suivant.

Quant aux employés non membres du Syndicat, ils auront droit à quatre pour cent (4%) de leur salaire annuel calculé hebdomadairement et remis à chaque semaine à l'employé avec son salaire.

ARTICLE 6PAIEMENT DU SALAIRE

- 6.01 Tous les employés assujettis à la présente convention seront payés le jeudi de chaque semaine pour le travail accompli jusqu'au mercredi soir de la semaine précédente, par chèque ou par dépôt dans une banque à charte des environs de la Société.
- 6.02 En cas de correction sur une paie, il est entendu que la remise du talon de paie contenant la correction s'accompagnera d'une note expliquant les circonstances ayant donné lieu à la correction.

ARTICLE 7SALAIRES

7.01 I

CHEF HABILLEURà compter de  
la signature

Tarif spectacle	57,05 \$
Tarif horaire entre 08h00 et 17h00	11,41 \$
Tarif horaire entre 17h00 et 08h00	17,12 \$
Déballage ou emballage durant une représentation	34,23 \$

ASSISTANT-CHEF HABILLEURà compter de  
la signature

Tarif spectacle	48,55 \$
Tarif horaire entre 08h00 et 17h00	9,71 \$
Tarif horaire entre 17h00 et 08h00	14,57 \$
Déballage ou emballage durant une représentation	31,05 \$

ARTICLE 7 (suite)

7.01 II-A À compter de la date anniversaire de la convention collective, soit douze (12) mois après sa signature, les taux de salaire mentionnés à l'article 7.01 I seront majorés d'une augmentation égale à la progression de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de douze (12) mois précédant cet anniversaire, progression calculée de la façon suivante:

$$\frac{(\text{IPC mois octobre 1985} - \text{IPC mois octobre 1984})}{\text{IPC mois octobre 1984}} \times 100$$

Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

7.01 II-B

CHEF HABILLEUR

	<u>à compter du</u> <u>7 février 1986</u>
Tarif spectacle	67,50 \$
Tarif horaire entre 08h00 et 17h00	13,50 \$
Tarif horaire entre 17h00 et 08h00	20,25 \$
Déballage ou emballage durant une représentation	40,50 \$

ARTICLE 7 (suite)

7.01 II-B	<u>ASSISTANT-CHEF HABILLEUR</u>	à compter du <u>7 février 1986</u>
	Tarif spectacle	60,00 \$
	Tarif horaire entre 08h00 et 17h00	12,00 \$
	Tarif horaire entre 17h00 et 08h00	18,00 \$
	Déballage ou emballage durant une représentation	36,00 \$

7.01 III Le montant de la prime-repas dont il est question à l'article 10.02 de la présente convention collective sera de six dollars cinquante (6,50 \$) à compter de la signature de la présente convention collective. Cette prime-repas de six dollars cinquante (6,50 \$) sera majorée à la date anniversaire de la convention collective, soit douze (12) mois après sa signature, du même pourcentage d'augmentation que celui applicable aux salaires, tel que prévu à l'article 7.01 II-A.

7.01 IV Les majorations des taux de salaire et de prime dont il est question aux paragraphes II-A et III du présent article 7.01 et le versement des montants de rétroactivité qui en découlent sont effectués dans le mois qui suit la date de publication de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois précédant le mois anniversaire de la signature de la présente convention collective.

Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, il n'y a pas de versement de rétroactivité sur la prime-repas.

ARTICLE 7 (suite)

- 7.02 Dans le cas de troupes amateurs et de collations de grades lorsqu'il y aura port de la toge, en plus du chef habilleur au plus un (1) habilleur sera sur place, si nécessaire. La rémunération de cette deuxième personne sera celle de l'habilleur.

ARTICLE 8TÉLÉDIFFUSION, ENREGISTREMENT, CINÉMATOGRAPHIE

8.01 Si une compagnie de télédiffusion ou de cinéma enregistre en tout ou en partie une représentation d'un spectacle auquel un public payant assiste, les taux de salaire prévus par la présente convention et applicables au moment de l'enregistrement seront doublés. Cependant, cette clause ne s'applique pas lorsque les fauteuils occupés n'ont pas été vendus au public.

8.02 PHOTOS ET CINÉ-REPORTAGES

Le Syndicat consent à n'exiger aucun montant supplémentaire dans le cas de séances de photos ou de prises de vues cinématographiques destinées à la publicité ou aux archives du théâtre dans le cas d'une troupe de tournée ou de tout événement artistique ou culturel qui utiliserait les services de ces médias publicitaires pour promouvoir l'intérêt du public.

8.03 Toutefois, si ces séances de photographies ou de cinéreportages sont destinées à des fins purement commerciales, les tarifs seront majorés selon les modalités prévues à l'article 8.01.

ARTICLE 9                      RESPONSABILITÉ DU CHEF HABILLEUR/ASSISTANT-CHEF HABILLEUR

- 9.01                      Le chef habilleur est responsable de la discipline de tous les employés assujettis à la présente convention.
- 9.02                      Lorsque requis par le genre de représentation, la Société accepte d'employer un assistant-chef habilleur, celui-ci sera rémunéré selon le tarif établi dans le cas d'un chef habilleur et assumera les mêmes responsabilités que ce dernier. Tout autre employé requis agira à titre d'assistant-chef habilleur sous la direction du chef.
- 9.03                      Seuls les assistants-chefs habilleurs, membres de l'IATSE, auront le droit d'assister un artiste à l'habillage.
- 9.04                      Seuls les membres du Local 863 auront le droit de manipuler tout costume ou objet s'y rapportant lorsqu'ils seront appelés à effectuer du travail de déballage, emballage, répétition sur scène, représentation de spectacle à être présenté sur les scènes de la Société.
- 9.05                      L'agent d'affaires du Local 863 est, aux fins des présentes, autorisé à pénétrer en tout temps dans les théâtres pour veiller aux intérêts du Syndicat.

ARTICLE 9 (suite)

9.06 Un chef habilleur fera partie de l'équipe de base pour tout opéra, pièce de théâtre, comédie musicale, ballet, collation de grades lorsqu'il y a port de la toge par les participants, et récital de chanteur(s) populaire(s) ou artiste(s) de variétés lorsque dans chacun de ces deux cas, il y a participation de quatre (4) artistes et plus, y compris les musiciens ou choristes.

Pour les spectacles qui ne sont pas énumérés dans le paragraphe qui précède, un chef habilleur fera partie de l'équipe de base:

- a) lorsqu'il y a changement de costume durant une représentation;
- b) lorsqu'un ou plusieurs artiste(s) revêt(ent) un costume qui lui (leur) donne un caractère autre que le sien (leur), étant entendu que l'habit ou la robe de soirée ne doit pas être considéré comme un costume au sens du présent article;
- c) lorsqu'il y aura une soliste lyrique ou plus, ou deux solistes lyriques masculins ou plus, ou un chœur, accompagnant un orchestre.

9.07 Les services d'un assistant-chef habilleur, alors considéré comme chef, seront requis lorsque de l'entretien de costumes destinés à des spectacles en cours sera nécessaire.

ARTICLE 10PÉRIODE DE REPOS

10.01

Tout employé a droit, après une période de cinq (5) heures consécutives à une (1) heure pour se reposer ou pour prendre un repas. Si le chef habilleur décide qu'il est impossible d'allouer cette période à un employé, celui-ci est payé une (1) heure additionnelle au tarif en vigueur au moment où il a droit à cette heure de repos; cette heure de repos ne compte pas comme heure de travail: cette clause s'applique pour toute heure consécutive aussi longtemps que l'employé ne prend pas son heure de repos.

10.02

Si la période entre la fin d'un spectacle et le début d'un autre spectacle est moindre d'une (1) heure, la Société s'engage à déboursier la somme de 6,50 \$ pour le coût du repas que l'employé prend au travail, à l'exception des occasions où l'imprésario ou le producteur fournit à l'employé un repas. À compter du 26 novembre 1985, l'indemnité pour le repas est portée à la somme de 6,77 \$.

ARTICLE 11COMPENSATION EN CAS D'ACCIDENT

- 11.01 La Société s'engage à assurer auprès de la Commission des Accidents du Travail ou auprès d'une assurance comportant les mêmes avantages, tout employé assujetti à la présente convention.
- 11.02 Un montant équivalent à 11,5% du salaire mensuel (excluant les vacances payées) des membres en règle du Local 863 sera versé au Syndicat (Local 863) par la Société à titre de bénéfices marginaux représentant la caisse de retraite, l'assurance-maladie, et le bien-être.

ARTICLE 12SÉCURITÉ ET RETENUES SYNDICALES

12.01

À la condition que le Syndicat en fasse connaître au préalable le pourcentage, la Société durant la présente convention prélèvera sur le salaire des employés assujettis à la présente convention les cotisations syndicales déterminées par le Syndicat pour les employés assujettis à la présente convention et membres du Syndicat ainsi que celles des autres employés assujettis à la présente convention et qui ne sont pas membres du Syndicat.

12.02

Au plus tard le 15 du mois suivant chaque prélèvement de cotisations syndicales ou leur équivalent, la Société les remettra à la personne désignée par le Syndicat sous forme de chèque payable au Syndicat et encaissable au Canada en même temps qu'un état mensuel indiquant le nombre de cotisants et le montant de cotisation individuelle.

ARTICLE 13DROITS DE LA SOCIÉTÉ

13.01

Le Syndicat reconnaît qu'il est du domaine exclusif de la Société de gérer et de diriger l'entreprise conformément à ses obligations et aux exigences du marché, le tout sous réserve des dispositions de la présente convention collective.

ARTICLE 14OBLIGATIONS DU SYNDICAT

14.01

Les parties reconnaissent que le Syndicat est membre de l'Alliance internationale des employés de scène et de théâtre, et des opérateurs de projecteurs de cinéma des États-Unis et du Canada, et que la présente convention ne peut en aucune façon être interprétée comme contraire aux obligations du Syndicat envers l'Alliance internationale des employés de scène et de théâtre, et des opérateurs de projecteurs de cinéma des États-Unis et du Canada, en vertu d'ententes antérieures.

ARTUCKE 15DURÉE DE LA CONVENTION

15.01

Toutes les dispositions de la présente convention collective prennent effet à compter du 26 novembre 1984 et elles le demeurent jusqu'au 31 août 1986.

ARTICLE 16RENOUVELLEMENT

16.01

L'une ou l'autre des parties qui désire, avant l'expiration des présentes, négocier une nouvelle convention collective qui prendra effet à l'expiration des présentes, devra donner avis à l'autre partie par courrier recommandé quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration des présentes. Si cet avis est donné et qu'une nouvelle convention n'est pas conclue, les deux parties conviennent d'observer les dispositions de la présente convention jusqu'à la signature d'une convention dans les délais prévus par le Code du Travail ou jusqu'à ce que le droit de grève ou de "lock-out" soit acquis selon ledit Code.

Lorsqu'aucune partie ne signifie son désir de négocier une nouvelle convention, la présente convention collective se renouvelle automatiquement pour une période d'un (1) an.

ARTICLE 17PROCÉDURE DE GRIEFS

17.01

Toutes les ententes concernant l'interprétation, l'application et l'administration de la présente convention collective pourront faire l'objet d'un grief, le tout selon la procédure ci-dessous décrite:

Tout employé qui se croit lésé et qui désire formuler un grief devra, dans les dix (10) jours de la survenance des faits qui y ont donné naissance, seul ou par l'entremise du Syndicat, remettre son grief écrit au gérant des théâtres ou à son substitut désigné.

Ce dernier devra, dans les cinq (5) jours suivant la réception du grief, rendre sa décision par écrit dont copie sera remise au Syndicat.

Si le gérant des théâtres ou son substitut désigné ne donne pas sa réponse dans le délai imparti, ou si l'employé n'est pas satisfait de la réponse donnée et qu'il désire poursuivre son grief, il devra, dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai prévu pour la réponse de la Société aviser par écrit le gérant des théâtres ou son substitut désigné qu'il soumet son grief à l'arbitrage.

ARTICLE 17 (suite)

17.01

Dans les dix (10) jours suivant la réception par le gérant des théâtres ou son substitut désigné d'un avis d'arbitrage, les parties devront s'entendre sur le choix d'une personne pour présider à l'audition du grief et à défaut d'entente, se soumettre à la procédure prévue aux articles 88 et suivants du Code du Travail.

L'arbitre sera lié par les dispositions de la présente convention qu'il ne pourra en aucun cas modifier, changer ou réviser.

La décision de l'arbitre sera finale et liera les deux parties. Elle devra être rendue par écrit dans les trente (30) jours de la fin de la preuve de l'enquête et audition, sauf si des circonstances particulières motivent un délai plus long. Dans ce cas, l'arbitre devra en donner les raisons dans sa décision.

Les déboursés et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par la Société et le Syndicat.

Si la Société se croit lésée et qu'elle désire formuler un grief, elle devra, dans les dix (10) jours de la survenance des faits qui y ont donné naissance, remettre son grief écrit au Syndicat.

ARTICLE 17 (suite)

17.01

Si le grief n'est pas réglé dans les quinze (15) jours suivant sa présentation, la Société ou le Syndicat pourra, dans les dix (10) jours suivants par avis écrit à l'autre partie, référer le grief à l'arbitrage et les modalités prévues dans le présent paragraphe s'appliqueront.

Les délais prévus à la procédure de l'arbitrage excluent les samedis, dimanches et jours fériés, et sont de rigueur; cependant, les parties, d'un commun accord, pourront y déroger, mais tel accord devra être constaté et signé par les deux parties.

ARTICLE 18CLAUSE SUSPENSIVE

18.01

Il est convenu que la présente convention collective ne pourra être signée avant que la Société n'ait été autorisée à ce faire par le gouvernement du Québec, le tout conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal.

ARTICLE 19ANNEXES

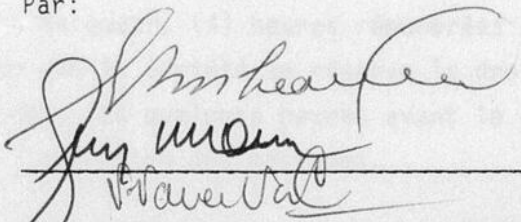
19.01

Toutes les annexes font partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention par leurs  
représentants autorisés, ce 3<sup>e</sup> jour du mois d'août 1988.

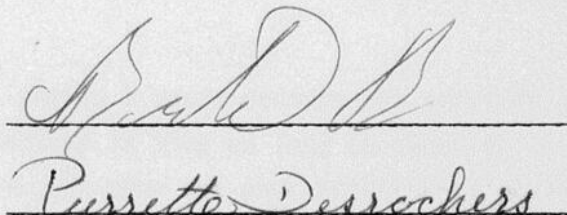
LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE  
MONTREAL

Par:

  
Jean Monette

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS  
DE SCÈNE, DE THÉÂTRE, ET DES OPÉRATEURS  
DE PROJECTEURS DE CINÉMA DES ÉTATS-UNIS  
ET DU CANADA, LOCAL DE SCÈNE N° 863,  
représentant les chefs habilleurs et les  
assistants-chefs habilleurs à l'emploi de  
la Place des Arts

Par:

  
Puzette Desrochers

TÉMOIN:

\_\_\_\_\_

Les services d'un assistant-chef habilleur seront utilisés pour les spectacles présentés au Café de la Place et ce, aux conditions suivantes:

- a. lorsqu'il y a port de costume par les comédiens, autres que vêtements ou costumes normalement utilisés dans la vie courante;
- b. lorsqu'un changement interviendra en dehors de la scène durant la représentation.

Dans ce cas, l'appel minimum sera de quatre (4) heures rémunérées au taux applicable et il est bien entendu que la Société se réserve le droit de faire débiter cet appel minimum dans les quelques heures avant le premier spectacle de façon à procéder à l'entretien des costumes.

Dans les cas de spectacles présentés au Café de la Place pour lesquels les services d'un assistant-chef habilleur ne seront pas requis en fonction de ce qui est prévu ci-haut à cette lettre d'entente, la Place des Arts s'engage à avoir recours aux services d'un assistant-chef habilleur pour effectuer l'entretien des costumes utilisés pour le spectacle. À cet effet, la Place des Arts aura recours aux services d'un assistant-chef habilleur pour trois (3) appels hebdomadaires de quatre (4) heures chacun; ces heures seront rémunérées au tarif applicable.

D'autre part, la Place des Arts s'engage à avoir recours aux services d'un assistant-chef habilleur pour effectuer la mise en loge au début de la présentation d'une série de spectacles, de même que pour effectuer l'emballage à la fin de la présentation d'une série d'un même spectacle. La rémunération de ces activités sera déterminée en fonction des dispositions pertinentes de la convention collective.

LETTRÉ D'ENTENTE HORS-CONVENTION ET NON DÉPOSÉE

La Société convient de verser aux chefs habilleurs et assistants-chefs habilleurs une somme forfaitaire dont le montant est égal au résultat des deux opérations suivantes:

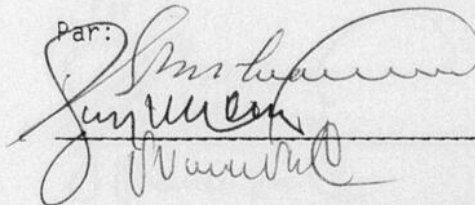
- 3% du salaire gagné pendant la période du 1<sup>er</sup> août 1983 au 31 juillet 1984;
- 4,5% du salaire gagné pendant la période du 1<sup>er</sup> août 1984 jusqu'à la date de mise en vigueur des nouveaux taux de salaire prévus à l'article 7.01 de la convention collective, c'est-à-dire jusqu'au 25 novembre 1984 inclusivement.

Le versement de ce montant forfaitaire sera effectué par chèque séparé et il interviendra au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 3<sup>e</sup> jour du mois d'août 1988.

LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

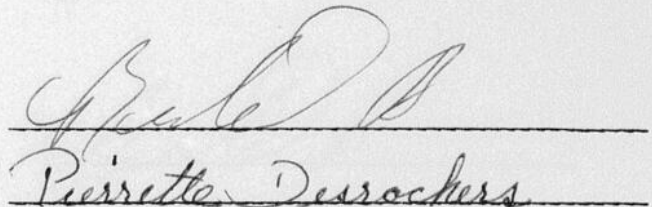
Par:



---

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SCÈNE, DE THÉÂTRE, ET DES OPÉRATEURS DE PROJECTEURS DE CINÉMA DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA, LOCAL N° 863, représentant les chefs habilleurs et assistants-chefs habilleurs à l'emploi de la Place des Arts

Par:



---

Témoin:

---

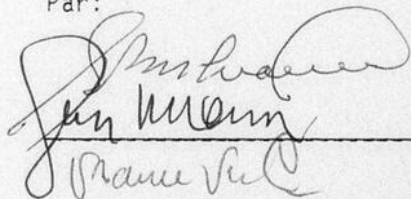
LETTRÉ D'ENTENTE HORS-CONVENTION ET NON DÉPOSÉE

Nonobstant l'article 9.03, le Syndicat accepte de laisser travailler tout non-membre de l'IATSE, pourvu qu'il soit doublé par une personne rémunérée au tarif de chef et ce, dans les cas où il est impossible d'agir autrement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 3<sup>e</sup> jour du mois d'août 1988.

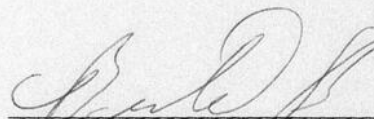
LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE  
MONTREAL

Par:

  
\_\_\_\_\_

L'ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS  
DE SCÈNE, DE THÉÂTRE, ET DES OPÉRATEURS  
DE PROJECTEURS DE CINÉMA DES ÉTATS-UNIS  
ET DU CANADA, LOCAL N° 863, représentant  
les chefs habilleurs et assistants-chefs  
habilleurs à l'emploi de la Place des Arts

Par:

  
\_\_\_\_\_

TÉMOIN:

\_\_\_\_\_